

GE_GERICHTE ACJC/15/2019 vom 31. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_15_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/15/2019 du 31 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/15/2019 del 31 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

- 4/7 -

C/8230/2018

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche uniquement au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition faite au commandement de payer, qui portait sur 20'000 fr., alors qu'aux termes de la requête, la mainlevée était sollicitée à concurrence de 15'000 fr.

E. 2.1

Selon la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie plus que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.2

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment

de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème éd., 1997, n. 10 ad art. 82 LP). Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 du 12 septembre 2017 consid. 4.3.1 destiné à la publication). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en

- 5/7 -

C/8230/2018 vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2013 du 12 août 2013 consid. 4.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, en prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer, qui portait sur 20'000 fr. avec intérêts à 15% l'an à compter du 18 novembre 2014, alors que l'intimée n'avait requis ladite mainlevée qu'à hauteur de 15'000 fr. avec intérêts à 15% l'an à compter du 18 novembre 2014, le premier juge a statué ultra petita, en violation de l'art. 58 al. 1 CPC. Pour le reste, les conditions que le juge doit examiner d'office sont réunies, de sorte que la mainlevée provisoire sera prononcée à concurrence de 15'000 fr., avec intérêts à 15% l'an à compter du 18 novembre 2014. Le recours sera ainsi admis et le ch. 1 du dispositif du jugement attaqué modifié en conséquence.

E. 3.1

Il ne se justifie pas de modifier le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance, mis à la charge de la recourante qui a succombé (art. 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC).

E. 3.2

Il convient de laisser les frais du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), à la charge de l'Etat de Genève, dès lors que la recourante a obtenu gain de cause - sous réserve des intérêts - et qu'ils ne sont pas imputables à l'intimée (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais fournie par la recourante lui sera par conséquent restituée. L'intimée qui a pris la même conclusion que la recourante - sous réserve des intérêts - ne peut être considérée comme ayant succombé et se voir condamnée aux dépens de sa partie adverse. Par ailleurs, les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'Etat, l'art. 107 al. 2 CPC traitant uniquement des

frais judiciaires et non des dépens (ATF 140 III 385 consid. 4.1). Il ne sera en conséquence pas alloué de dépens. * * * * *

- 6/7 -

C/8230/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 septembre 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/13179/2018 rendu le 31 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8230/2018-15 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 15'000 fr. plus intérêts moratoires à 15% l'an dès le 18 novembre 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 600 fr. à A_____ SA. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 7/7 -

C/8230/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.